

Reçu le 16/07/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pau, le 10/07/2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

50, Cours Lyautey

CS 50543

64010 Pau cedex

Téléphone : 05.59.84.94.40

Télécopie :

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

2001143-1

SEPANSO LANDES
1581 route de cazordite
40300 cagnotte

Dossier n° : 2001143-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

SEPANSO LANDES c/ PREFECTURE DES LANDES

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE REFERE

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 10/07/2020 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, motivée et accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 15 jours.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,



NB. Dispositions applicables durant la période d'urgence sanitaire déclarée dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 :

En application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, lorsqu'une partie est représentée par un avocat, la notification prévue à l'article R. 751-3 du code de justice administrative est valablement accomplie par l'expédition de la décision à son mandataire.

N°2001143

FEDERATION SEPANSO LANDES

M. François de Saint-Exupéry de Castillon
Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 10 juillet 2020

Le juge des référés

54-035-02
68-03

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 24 juin 2020 et le 2 juillet 2020, la fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest Landes, représentée par Me Ruffié, avocat, demande au juge des référés, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 122-2 du code de l'environnement et de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 6 janvier 2020 par lequel le préfet des Landes a accordé à la société Ygos 1 un permis de construire modificatif en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol dans la commune d'Ygos-Saint-Saturnin, ensemble la décision du 26 mars 2020 par laquelle cette même autorité a rejeté son recours gracieux formé contre cet arrêté, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre à la société Ygos 1 de s'abstenir d'entreprendre les travaux ou de cesser ces derniers ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'urgence est caractérisée par les circonstances que le projet impliquera un déboisement qui portera atteinte à des espèces floristiques et faunistiques telles que des stations de Rossolis ou le fadet des laïches, et portera atteinte à une zone humide, que l'arrêté attaqué porte une atteinte grave aux règles de la procédure collective, et qu'il n'a pas été précédé d'une enquête publique ;
- l'arrêté attaqué n'a pas été précédé d'une étude environnementale et d'une enquête publique alors qu'il doit être regardé comme portant délivrance d'un nouveau permis de construire compte tenu de l'importance des modifications du projet qu'il autorise ;
- le projet n'a pas fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- le permis de construire était devenu caduc à la date de l'arrêté attaqué ;

- la société Ygos 1 n'avait pas qualité pour déposer la demande de permis de construire modificatif du fait de l'illégalité de l'arrêté de transfert du permis ;
- l'arrêté attaqué doit être regardé comme portant délivrance d'un nouveau permis de construire compte tenu de l'importance des modifications du projet qu'il autorise ;
- le classement de la zone AUID du plan local d'urbanisme de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin dans laquelle le projet prend place est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 juillet 2020, le préfet des Landes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que les modifications du projet autorisées par l'arrêté attaqué ont pour effet de diminuer l'impact de ce projet sur l'environnement, que ce dernier ne revêt pas un caractère irréversible, que la fraude n'a pas été reconnue, que l'arrêté attaqué ne porte pas atteinte aux règles de procédure collective, et que le projet, qui a pour effet la production d'une énergie renouvelable, revêt un intérêt public ;
- aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 juillet 2020, la société Ygos 1, représentée par Me Versini-Campinchi, avocat, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'association requérante une somme de 3000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'association requérante ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué.

Vu :

- la lettre du 30 juin 2020 par laquelle les parties ont été informées qu'il sera statué sans audience et que la date de clôture est fixée au 9 juillet 2020 à 12 heures, en application de l'articles 9 de l'ordonnance du 25 mars 2020 ;
- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le sous le n° 2001153 par laquelle la fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest Landes demande l'annulation des décisions attaquées.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. de Saint-Exupéry de Castillon pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 25 septembre 2012, le préfet des Landes a délivré à la société Solarezo un permis de construire en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol dans la commune d'Ygos-Saint-Saturnin. Par arrêté du 5 juillet 2019, cette même autorité a autorisé le transfert de ce permis au profit de la société Ygos 1. Par arrêté du 6 janvier 2020, cette même autorité a délivré à la société Ygos 1 un permis de construire modificatif. Enfin, par décision du 26 mars 2020, cette même autorité a rejeté le recours gracieux formé par la fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) Landes contre cet arrêté du 6 janvier 2020. La fédération SEPANSO Landes demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet des Landes du 6 janvier 2020 et de la décision de cette même autorité du 26 mars 2020.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et de l'article L. 122-2 du code de l'environnement :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ». Aux termes de l'article L. 122-2 du code de l'environnement : « *Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé au I de l'article L. 122-1 est fondée sur l'absence d'étude d'impact, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée.* ».

3. Il ressort des pièces du dossier, notamment des statuts de la fédération SEPANSO Landes, que celle-ci a notamment pour objet « la protection des sols, des eaux et de l'atmosphère ; la sauvegarde de la faune, de la flore, du milieu dont elles dépendent, ainsi que des équilibres biologiques ; la préservation des sites et des paysages, ainsi que du cadre de vie contre toutes les formes de dégradations qui les menacent (...) ; la lutte contre les pollutions de toute nature dans tous les milieux ». Le projet autorisé par l'arrêté du 25 septembre 2012 rappelé au point 1, lequel a fait l'objet par l'association requérante d'une requête aux fins d'annulation rejetée pour irrecevabilité par jugement du tribunal du 1^{er} décembre 2015 devenu définitif, consistait en la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface clôturée de 28,10 ha, comportant des panneaux d'une hauteur de 2,53 m, 13 bâtiments de couleur claire d'une longueur de 7 m, d'une largeur de 3 m et d'une hauteur de 3 m chacun, dont 10 bâtiments recevant les onduleurs, un poste de transformation et deux locaux techniques, un portail et quatre places de stationnement. Les modifications de ce projet autorisées par l'arrêté attaqué consistent essentiellement en une réduction de la surface clôturée ramenée à 19,64 ha, en des panneaux se présentant sur trois rangées d'une hauteur respective de 3,04 m, en une réduction du nombre de bâtiments ramené à cinq, dont un poste de livraison d'une longueur de 7,52 m, une largeur de 2,48 m et d'une hauteur de 3,56 m, un « filtre » du poste de livraison d'une longueur de 4,20 m, d'une largeur de 2,48 m et d'une hauteur de 3,56 m, et trois postes de transformation d'une longueur de 12,15 m, d'une largeur de 2,43 m et d'une hauteur de 3,56 m, en une modification de la couleur de ces bâtiments pour s'harmoniser avec celle de la clôture, en la suppression des places de stationnement, en la création de quatre portails et en l'installation de deux citernes d'une capacité respective de 60 m³ d'eau. Si l'association requérante soutient que le projet de centrale photovoltaïque impactera la forêt landaise et portera atteinte à des espèces floristiques et faunistiques protégées telles que les stations de Rossolis et le fadet des laïches, les modifications du projet rappelées précédemment conduisent pour l'essentiel à une diminution de l'atteinte à l'environnement et il n'est ni allégué ni démontré que la légère surélévation des panneaux photovoltaïques et des bâtiments aurait un impact sur le paysage. Enfin, la fédération SEPANSO Landes ne démontre pas que ces modifications revêtent par elles-mêmes une atteinte aux espèces

décrites précédemment, ainsi que des inconvénients pour les intérêts qu'elle s'est donnée pour mission de défendre. Dès lors, l'association requérante ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir.

4. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête de la fédération SEPANSO Landes présentées sur le fondement des articles L. 521-1 du code de justice administrative et de l'article L. 122-2 du code de l'environnement doivent être rejetées.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

5. Le rejet des conclusions de la requête de la fédération SEPANSO Landes présentées sur le fondement des articles L. 521-1 du code de justice administrative et de l'article L. 122-2 du code de l'environnement n'appelle aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions aux fins d'injonction de cette même requête doivent également être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

7. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le juge des référés ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la fédération SEPANSO Landes doivent dès lors être rejetées. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de cette dernière une somme de 1000 € au titre des frais exposés par la société Ygos 1 et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de la fédération SEPANSO Landes est rejetée.

Article 2 : La fédération SEPANSO Landes versera à la société Ygos 1 la somme de 1000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest Landes, au préfet des Landes et à la société Ygos 1.

Fait à Pau, le 10 juillet 2020.

Le juge des référés,

Signé

F. DE SAINT-EXUPERY DE CASTILLON

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :

La greffière,

Signé



M. CALOONE